



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
D'AUTORITES CONCEDANTES
POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN CONTRAT
RELATIF A LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MENAGERS
ET DES PAPIERS GRAPHIQUES**

AVENANT N°2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_09_10a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ**, représentée par son Président, Monsieur Christophe BAZILE, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxxx du Conseil communautaire en date du xxxx 2022,

Ci-après dénommée « **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION** »

De première part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS**, représentée par son Président, Monsieur Régis CHAMBE, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du xxxx 2022,

Ci-après dénommée la « **CC des MONTS DU LYONNAIS** »

De deuxième part,

ET

Le **SM POUR LE TRI SELECTIF ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA REGION DE MONISTROL-SUR-LOIRE (SYMPTTOM)**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul LYONNET, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil syndical en date du xxxx 2022,

Ci-après dénommé le « **SYMPTTOM** »

De troisième part,

ET

SAINT-ETIENNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU, agissant es-qualité, en vertu d'une décision n°xxx par délégation du Conseil Métropolitain en date du xxxx 2022,

Ci-après dénommée « **SAINT-ETIENNE METROPOLE** »

De quatrième part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES de FOREZ EST**, représentée par son Président, Monsieur Pierre VERICEL, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du xxxx 2022,

Ci-après dénommée « **CC de FOREZ EST** »

De cinquième part,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_09_10a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES du PILAT RHODANIEN**, représentée par son Président, Monsieur Serge RAULT, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du xxxx 2021,

Ci-après dénommée « **CC du PILAT RHODANIEN** »

De dernière part,

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_09_10a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	PREAMBULE	5
ARTICLE 2.	OBJET DE L'AVENANT N°2	5
ARTICLE 3.	SUBSTITUTION DU SICTOM VELAY PILAT PAR LE SYMPTTOM	5
ARTICLE 4.	DISPOSITIONS DIVERSES	5
ARTICLE 5.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT N°2	5
ARTICLE 6.	DIFFERENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX	6

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_09_10a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Loire Forez Agglomération, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, le SICTOM Velay Pilat, Saint-Etienne Métropole, la Communauté de Communes de Forez-Est et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ont constitué un groupement d'autorités concédantes (GAC), conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du CCP pour la passation et l'exécution du Contrat.

Cette convention constitutive de groupement d'autorités concédantes a fait l'objet de délibérations concordantes de l'ensemble des Membres.

Par délibération du 16 mars 2022, le comité syndical du SICTOM Velay Pilat a approuvé son adhésion au SYMPTTOM pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'arrêté préfectoral n°BCT2/2022/61 du 31 mai 2022 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, du SICTOM des Monts du Forez, du SICTOM Emblavez-Meygal, du SICTOM Entre Monts et Vallées et du SICTOM de la région Velay-Pilat au Syndicat Mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM) modifiant ses compétences et modifiant ses statuts, a acté le transfert de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés du SICTOM Velay Pilat au SYMPTTOM.

Compte tenu de ces évolutions, les Membres du Groupement ont convenu de conclure un Avenant n°2 pour acter la substitution du SICTOM Velay Pilat par le SYMPTTOM parmi les Membres du Groupement.

ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT N°2

L'avenant n°2 (ci-après « l'Avenant n°2 ») a pour objet d'acter la substitution du SICTOM Velay Pilat par le SYMPTTOM dans tous les droits et obligations découlant de l'application de la Convention.

ARTICLE 3. SUBSTITUTION DU SICTOM VELAY PILAT PAR LE SYMPTTOM

Le « SICTOM Velay Pilat » est remplacé par « SYMPTTOM » dans l'intégralité des dispositions de la Convention.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la Convention de Groupement d'autorités concédantes initiales non modifiées et qui ne sont pas incompatibles avec celles de l'Avenant n°2 demeurent applicables.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT N°2

L'Avenant n°2 est approuvé par l'assemblée délibérante de chaque Membre.

Les Membres s'engagent à signer l'Avenant n°2 dans les meilleurs délais à compter du caractère exécutoire de leur délibération.

SAINT-ETIENNE METROPOLE en tant que Coordonnateur du GAC transmet l'Avenant n°2 signé au contrôle de légalité et s'engage à procéder aux mesures d'affichage et de publicité permettant de faire courir les délais de recours et de retrait ; chaque Membre du Groupement procède de même relativement aux délibérations autorisant la signature de l'Avenant n°2 et aux autres actes détachables de l'Avenant n°2.

L'Avenant n°2 entre en vigueur à la date de sa notification par SAINT-ETIENNE METROPOLE à l'ensemble des Membres du Groupement.

042-244200895-20220929-22_09_10a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Attachage : 09/01/2020

ARTICLE 6. DIFFÉRENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX

Les Membres privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de l'Avenant n°2.

En cas de litige entre les Membres, les juridictions compétentes seront celles du siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE, à savoir le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en six exemplaires originaux,

Fait à

Le

Le Président

De Loire Forez Agglomération

Fait à

Le

Le Président

De la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

Fait à

Le

Le Président

Du SYMPTTOM

Fait à

Le

Le Président

De Saint-Etienne Métropole

Fait à

Le

Le Président

De la Communauté de Communes de Forez-Est

Fait à

Le

Le Président

De la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_09_10a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020